

Loi

Générale

modern

Loi n° 89/AN/00/4ème L portant approbation des comptes financiers de l'exercice 1998 du Port Autonome International de Djibouti (P.A.I.D).

n° 89/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 juillet 2000

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2000

Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'Etat

VU La Loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VU La Délibération n°02/MET/99 du Conseil d'Administration du Port approuvant le compte définitif de l'exercice 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Est approuvé le compte financier du Port Autonome International de Djibouti pour l'année 1998 qui dégage les résultats suivants

: FONCTIONNEMENT : Produits : 5 572 340 931 FDJ Charges : 4 759 681 183 FDJ Résultat
: 812 659 748 FDJ CAPITAL : Emplois stables : 1 956 989 279 FDJ Ressources durables : 2 815 021
695 FDJ

ARTICLE 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH